



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE  
COMMUNAL

Séance du 14/03/2024

VILLE DE WALCOURT

Présents :

Mme Ch. POULIN – Bourgmestre – Présidente ;  
MM. Ph. BULTOT, N. PREYAT, N. LECLERCQ  
et M. LIESENS – Échevins ;  
M. A. NAVAUX – Président du CPAS ;  
M. C. GOBLET – Directeur Général ;

---

Objet : Réglementation de la circulation à Thy-le-Château, rue de la Thyria à partir du 18/03/2024  
jusque remise en état de la grange menaçant ruine  
Réf : col/20240314- – 1.811.122.53

---

Le Collège communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130bis ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Thy-le-Château, rue de la Thyria à partir du 18/03/2024 jusqu'à remise en état de la grange menaçant ruine ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ORDONNE :

Art. 1 :

La circulation est interdite à Thy-le-Château, rue de la Thyria depuis son intersection avec l'église jusqu'à son numéro 25, à partir du 18/03/2024 jusqu'à remise en état de la grange menaçant ruine sise au numéro 10+ à la rue de la Thyria.

Cette mesure nécessitera le placement de :

- Panneaux C3 sur barrière Nadar après le Ravel et présignalisation, F45 et route barrée à "150m" à hauteur de l'église vers la rue de la Thyria ;
- Panneaux C3 sur barrière Nadar en face du numéro 25 de la rue de la Thyria ;
- Barrières Nadar à hauteur du numéro 10+ avec signaux C19 de part et d'autre ;
- Panneaux déviation depuis la rue de la Thyria vers la rue de Berzée, via la place du Vieux Château, la rue du Paradis et la rue de la Thyria.

Art. 2 :

Une circulation alternée est mise en place par des feux tricolores rue de la Thyria dans sa portion comprise entre la rue du Paradis et la rue de Berzée à Thy-le-Château.

Cette mesure nécessitera le placement de :

- Feux tricolores d'une part à l'intersection des rues du Paradis et de la Thyria vers la rue de la Thyria (en lieu et place du C1 de la rue de la Thyria, dans le prolongement du numéro 23 de la rue du Paradis) et d'autre part à la rue de Berzée, 1 avant le rétrécissement ;
- A39 en lieu et place du F19 de la rue de la Thyria, 33 ;
- F19 et F45 rue de Berzée à son intersection avec la rue de la Thyria en lieu et place du C1 (en face des bulles à verre) ;
- C1 rue de la Thyria à son intersection avec la rue de Versailles vers la rue de Berzée ;
- D1 depuis la rue de la Thyria vers la rue de Versailles.

Art. 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du service technique des Travaux - 071/61.06.10 conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Art. 4 :

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 5 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 :

La présente ordonnance sera en vigueur du 18/03/2024 jusqu'à remise en état de la grange menaçant ruine.

Art. 7 :

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, aux TEC et au STT.


Par le Collège,

Le Directeur Général,

Cédric GOBLET



La Bourgmestre,

  
Christine POULIN